

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mars 2019

SIMPLIFICATION DU DROIT DES SOCIÉTÉS - (N° 759)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL6

présenté par
M. Rolland

ARTICLE 10 BIS A

À l'alinéa 3, substituer au taux :

« 5 % »

le taux :

« 3 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit de déroger à la consultation des associés de sociétés civiles participant à une opération de fusion, dans l'hypothèse particulière où la société absorbante détient "en permanence" la totalité des parts de la société absorbée.

Une exception est prévue à cette dérogation, permettant de revenir à la consultation de principe, à la condition que l'associé détienne 5% du capital social. Or ce retour à la consultation de principe doit pouvoir être déclenché de manière simple, même par des "petits" associés qui participent à titre égal à l'*affectio societatis* de la société.

Il est ainsi nécessaire, et c'est ce que propose cet amendement, d'abaisser le niveau de détention de capital social minimum afin de demander la consultation des associés de la société absorbante.